Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1865)

Rubrik: Août 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

gation de la bulle pontificale inter præcipua seront aussi applicables à ladite convention.

22 juin 1864. 28 juillet 1865.

Berne, le 28 juillet 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. Træchsel.

TROISIÈME SUPPLÉMENT

7/19 août 1865.

àla

Convention conclue le 23 février 1859, entre les centons de Berne et de Soleure, pour la réunion des Bureaux d'ohmgeld situés sur la frontière des deux Etats.

Les Directions des finances des cantons de Soleure et de Berne sont convenues des dispositions suivantes pour servir d'articles additionnels à la convention du 23 février 1859 et aux compléments du 16 juillet même année et du 12 septembre 1862:

- 1º Le nouvelu bureau frontière de Rotris-Igraben, sur la nouvelle route de Grellingue à Nunningen, est déclaré commun.
- 2º Les adminstrations de l'ohmgeld des cantons de Berne et de Soleure paieront chacune au receveur de ce bure un traitement annuel de 50 francs.

7/19 août 1865.

3º Les dispostitions de la présente convention entreront en vigueur à dater du 1^{er} septembre 1865 et seront insérées au Bulletin des lois.

Soleure, le 2 août 1865.

Berne, le 28 juillet 1865.

Le Directeur des finances du canton de Soleure, du canton de Berne

Le Directeur des fnances du canton de Berne ad intérim, WEBER.

SCHENKER, Conseiller d'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ratifie la convention supplémentaire ci-dessus.

Berne, le 7 août 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

Le Conseil-exécutif du canton de Soleure ratifie la convention supplémentaire ci-dessus.

Soleure, le 19 août 1865.

Pour le Landammann:
BAUMGARTNER, Consler d'Etat.

Le Chancelier,

J. J. AMIET.

CIRCULAIRE

10 août 1865.

de la Direction de la Justice et de la Police aux Préfets, concernant la délivrance des permis de danse pour le dimanche.

Déjà à diverses reprises, et tout récemment encore, l'attention du Gouvernement a été appelée par la voie officielle sur l'inégalité qui préside dans les différents districts à l'observation de la circulaire du Petit-Conseil, du 25 janvier 1822, relative aux dimanches où la danse est permise. En effet, tandis qu'un certain nombre de Préfets (et l'on peut admettre que c'est la grande majorité) s'en tiennent, comme c'est leur devoir, aux dispositions de ladite circulaire, en ce qui concerne la délivrance des permis de danse, d'autres, en revanche, se permettent d'accorder aussi des autorisations de ce genre pour d'autres dimanches que ceux qui sont fixés par la loi.

La Direction de la Justice et de la Police considère comme un devoir de combattre energiquement cet abus.

Il y a d'abord, dans la délivrance de permis de danse pour d'autres dimanches que ceux qui sont légalement fixés, une contravention à une disposition législative catégorique et généralement obligatoire. Une pareille contravention porte non-seulement atteinte, en général, au respect dû à la loi, mais elle entraîne encore une inégalité de procédé qui rend plus difficile la position des fonctionnaires qui observent scrupuleusement la loi. En outre elle contrarie le but sage de la prescription existante, qui est que tous les permis de danse soient délivrés, dans le canton entier, pour les mêmes

10 août 1865. dimanches, afin d'éviter que les jeunes gens de différentes localités, qui prennent part à ces réjouissances n'affluent en trop grand nombre sur le même point. D'un autre côté, une augmentation des occasions de danser n'est pas en général dans l'intérêt moral et économique du peuple; et c'est malheureusement un fait connu et officiellement constaté, que les dimanches de danse entraînent souvent après eux des instructions pénales. Enfin, la sanctification du dimanche exige aussi qu'on observe une certaine mesure dans la délivrance de ces sortes de permis, et qu'on n'enfreigne pas les limites que la loi a tracées à ce sujet.

En vous faisant connaître sa ferme volonté de tenir la main à ce que les prescriptions de l'ordonnance du 25 janvier 1822 touchant la délivrance de permis de danse pour le dimanche (combinées avec les circulaires du 22 mai 1840 et du 15 septembre 1841) soient dorénavant observées dans tout le Canton et par tous les fonctionnaires, la Direction de la justice et de la police attend de vous que vous vous conformerez dûment, pour ce qui vous concerne, au contenu de la présente.

Vous ferez transcrire dans votre registre des mandements la présente circulaire, qui sera pareillement insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 août 1865.

Le Directeur
de la Justice et de la Police,
P. MIGY.

CIRCULAIRE

18 août 1865.

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant les permis de toitures en bardeaux.

L'article premier de la loi du 11 décembre 1828 sur les toitures prescrit que tout bâtiment qui sera construit à neuf, ou qui sera érigé sur l'emplacement d'un ancien bâtiment, devra être couvert en tuiles ou en ardoises. A teneur du décret du 19 novembre 1835, cette prescription est aussi applicable aux bâtiments dont la toiture à besoin d'être abattue et reconstruite à neuf, en tout ou en partie. En revanche, on excepte de cette disposition:

- a. Tous les bâtiments ruraux dans lesquels il n'existe point de foyer et qui sont construits à la distance d'au moins 600 pieds de bâtiments existants;
- b. tous les chalets, étables et fromageries existant sur les pâturages communaux ou particuliers, ainsi que les loges et granges sur les marais et les montagnes.

L'art. 4 de la loi du 11 décembre 1828 autorise le Conseil-exécutif à accorder en outre les exceptions ultérieures que réclament les circonstances locales, autorisation que le décret du 25 février 1840 a transférée au Département, soit à la Direction de l'intérieur. Cette prescription était d'une nécessité indispensable, eu égard à la grande diversité des rapports qui existent dans notre canton. D'une autre côté, on ne saurait nier qu'avec la prédilection qui a existé et qui existe encore dans bien des contrées en faveur des toitures en bardeaux, les autorités ne se soient trouvées dans le cas de faire de la compétence qui leur était accordée un usage plus

18 août 1865.

étendu que ne le comportent le sens et l'esprit de la loi, et l'intérêt bien entendu du pays. Or comme il s'est écoulé près de 40 ans depuis la promulgation de l'ordonnance concernant les toitures, et que l'expérience en a suffisamment établi l'utilité et la convenance, il semble que le moment est arrivé de tenir la main plus sévérement que par le passé à l'observation des prescriptions de la loi, puisqu'il est évident que le grand nombre d'incendies qui arrivent dans notre canton, et l'extension peu commune qu'ils prennent, doivent être attribués, en partie du moins, à la circonstance qu'il y a encore beaucoup de couvertures en bardeaux dont rien ne justifie l'existence.

C'est dans ce but que nous avons donné à la Direction de l'intérieur les instructions qu'il appartient. Mais comme il importe que vous connaissiez, aussi bien que les autorités communales, les principes d'après lesquels les demandes de permis de toitures en bardeaux devront être traitées à l'avenir, afin que vous puissiez vous diriger en conséquence, vous, pour les préaviser, et les autorités communales pour les recommander, nous vous faisons connaître ces principes en les indiquant comme suit:

1º Les toitures en bardeaux ne seront autorisées pour bâtiments avec foyers, que lorsque les circonstances locales rendront tout à fait impraticables ou non convenables les toitures en tuiles ou en ardoises, ainsi que cela a lieu dans la plus grande partie de nos contrées de montagnes, ou lorsque le voiturage des matériaux prescrits par la loi entraînerait de grandes difficultés. Dans ce dernier cas néanmoins, la toiture en bardeaux ne sera autorisée que lorsque le bâtiment sera isolé.

- 2º L'autorisation de couvrir un bâtiment en bardeaux ne peut être accordée qu'à la condition que la cheminée sera entourée de tuiles ou d'ardoises de tous les côtés, sur une étendue de 8 pieds au moins.
- 18 août 1865.
- 3º Dans les contrées et localités où, d'après le chiffre 1er ci-dessus, les toitures en bardeaux sont aussi tolérées pour les constructions nouvelles avec foyers, ces toitures peuvent pareillement être autorisées, sans autre formalité, pour constructions additionnelles ou changements à des maisons d'habitation, ou pour bâtiments servant à l'économie rurale.
- 4º Dans les contrées et localités auxquelles les prescriptions du chiffre 1er ne sont point applicables, il ne doit pas être accordé d'autorisation de couvrir en bardeaux les constructions additionnelles à des maisons d'habitation, à moins que ces maisons d'habitation n'aient déjà une couverture en bardeaux et ne soient éloignées d'autres habitations. Lorsque la toiture d'une maison d'habitation couverte en bardeaux et qui n'est pas complétement isolée est changée en tout ou en majeure partie, il ne sera permis de couvrir en bardeaux la partie nouvelle du toit que dans les cas où une couverture en tuiles ou en ardoises serait préjudiciable. Pour les bâtiments servant à l'économie rurale, qui ne sont pas adossés à des maisons d'habitation et qui ne se trouvent pas à une distance suffisante d'autres constructions pour tomber sous l'exception de l'art. 2, lettre a de l'ordonnance du 11 décembre 1828, il ne peut être délivré des permis pour toitures en bardeaux que lorsqu'il n'existe point d'autres bâtiments à proximité, ou lorsque le voiturage de tuiles ou d'ar-

18 août 1865. doises serait difficile ou dispendieux. En revanche, l'autorisation de couvrir en bardeaux peut être accordée, sans autre, pour de simples changements à apporter à la toiture de bàtiments ruraux déjà existants et couverts en bardeaux, pourvu que ces bâtiments ne se trouvent pas trop rapprochés d'autres constructions.

Nous vous transmettons un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour les distribuer aux autorités communales de votre district.

Berne, le 18 août 1865.

Au nom du Conseil-exécutif: Le, Président, P. MIGY.

Le Substitut de la Chancellerie, V. Muller.

21 août 1865.

ORDONNANCE

concernant

les Contributions à fournir par les Biens de bourgeoisie pour l'assistance des Indigents.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 9 avril 1862 sur les contributions à fournir par les biens de bourgeoisie pour l'assistance des indigents;

Complétant l'ordonnance d'exécution du 9 septembre 1862,

21 août 1865.

ARRÊTE:

- Art. 1er. Le tableau officiel indiquant les biens de bourgeoisie tenus à contribuer à l'assistance des indigents et le montant des contributions à fournir, tel qu'il a été publié par la Direction des secours publics en exécution de l'ordonnance du 9 septembre 1862, est aussi applicable aux contributions à verser pour l'année 1866.
- Art. 2. Pour les années suivantes, la Direction des secours publics fera dresser et publier un nouveau tableau basé sur l'ordonnance du 9 septembre 1862, et qui sera revisé après chaque nouveau recensement.
- Art. 3. Cette ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 août 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président, P. MIGY.

Le Substitut de la Chancellerie, V. Müller.